

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3838-2013

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3814-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RÉVISION PARTIELLE
DE LA DÉCISION D-2013-037
RENDUE AU DOSSIER R-3814-2012 (CAUSE
TARIFAIRE 2013-2014 D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION)

UNE COALITION ENVIRONNEMENTALE
CONSTITUÉE DE :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES -et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(S.É.-AQLPA);

-et-

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE (GRAME)

-et-

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Demandeurs en révision

-et-

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur

Mise-en-cause

PIÈCE COALITION-1

**ORDONNANCE DE SAUVEGARDE DU 20 DÉCEMBRE 2012
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU DOSSIER R-3814-2012**

Le 8 avril 2013

PIÈCE COALITION-1**ORDONNANCE DE SAUVEGARDE DU 20 DÉCEMBRE 2012
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU DOSSIER R-3814-2012**

(RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3814-2012, *Décision sur l'ordonnance de sauvegarde*, n.s. vol. 10, le 20 décembre 2012, pp. 277-281. *Souligné en caractère gras par nous.*)

Nous allons rendre donc la décision concernant l'ordonnance de sauvegarde. Alors, après analyse de la preuve et des arguments présentés par le Distributeur et la Coalition canadienne de l'énergie géothermique, la Régie accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde visant à maintenir le programme de géothermie jusqu'à l'expiration de délai de quinze (15) jours de la date de la décision finale de la Régie à être rendue dans le présent dossier.

Tout d'abord, la Régie est d'avis qu'elle a compétence pour rendre une telle ordonnance. Aucun participant ne conteste d'ailleurs la compétence de la Régie pour déterminer aux termes du présent dossier s'il est opportun de maintenir le programme de géothermie et d'approuver le budget nécessaire à sa mise en oeuvre.

Si la Régie détient une telle compétence, elle a nécessairement la compétence implicite d'ordonner au Distributeur de le maintenir jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à cet effet. La Régie s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Atco Gas* qui nous enseigne qu'un pouvoir bien circonscrit peut englober par déduction nécessaire tout ce qui est requis pour que l'organisme puisse accomplir l'objet de son mandat.

En ce qui a trait aux critères retenus par la Régie pour émettre une ordonnance de sauvegarde, la Régie s'inspire des critères d'émission de l'injonction interlocutoire, soit une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès, un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement finale inefficace si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise si le droit paraît incertain que la balance des inconvénients favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.

La Régie n'est cependant pas tenu d'appliquer systématiquement ces critères à toute demande d'ordonnance de sauvegarde, comme elle l'a mentionné dans quelques décisions, dont sa décision D-2006-133 et plus récemment dans sa décision D-2012-162.

Le premier critère, soit l'apparence de droit, sera rencontré s'il est démontré que la demande ne constitue pas une demande vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. Enfin, la Régie doit se demander si, à sa face même, la demande de la CCÉG paraît sérieuse et n'est pas vouée à l'échec. La Régie est d'avis que ce premier critère est rencontré.

La demande de CCÉG soulève des questions sérieuses dont l'application de la décision D-2012-024 par le Distributeur quant aux demandes formulées par la Régie relatives à la poursuite du programme de géothermie. Dans cette décision, la Régie autorisait le budget demandé par le Distributeur pour le programme de géothermie. Il lui demandait notamment d'évaluer l'impact de l'augmentation de l'aide financière sur le taux d'opportunité et de déposer les résultats de cette évaluation dès février deux mille treize (2013).

La Régie demandait également au Distributeur d'examiner l'opportunité de nouveaux modes de financement pour le segment de la nouvelle construction résidentielle et de faire état des résultats de cet examen dès le dossier tarifaire deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014). Mentionnons de plus que, dans sa décision procédurale D-2012-119, la Régie a jugé pertinent de débattre de l'opportunité pour le Distributeur de mettre fin au programme de géothermie.

Le deuxième critère, soit le préjudice sérieux si aucune ordonnance n'est rendue, est aussi rencontré. La CCÉG a fait la démonstration que ses membres concernés et certains participants actuels du programme subiraient un préjudice puisqu'ils ont pris une décision en fonction d'une aide financière dont le paiement est maintenant incertain.

Considérant le contenu de la D-2012-024, il était raisonnable pour ces personnes de s'attendre à ce que le programme se poursuive minimalement jusqu'en mars deux mille treize (2013). Le seul dommage allégué par le Distributeur a trait à un message contradictoire que cela enverrait au marché de la géothermie. La Régie est d'avis que la balance des inconvénients penche en faveur de la CCÉG et favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde. Par ailleurs, la Régie laisse le soin au Distributeur de choisir les moyens appropriés pour l'application de la présente décision.

Alors, cela termine notre décision en ce qui a trait à la demande d'ordonnance de sauvegarde.
